



Distr. générale  
3 août 2016

Français  
Original : anglais



## Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Deuxième session  
Nairobi, 23-27 mai 2016

### 2/10. Mers et océans

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Considérant* que le milieu marin, constitué des océans, des mers et des zones côtières adjacentes, forme un tout et constitue une composante essentielle du système entretenant la vie sur Terre, ainsi qu'un atout offrant des opportunités considérables pour le développement durable,

*Gravement préoccupée* par les menaces qui pèsent sur la santé de nos océans, zones côtières, zones humides et îles, recensées, entre autres, dans la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 70/235, la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique<sup>1</sup> et le chapitre 30 du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>2</sup>, et par le fait que ces menaces s'accroîtront probablement dans un avenir proche,

*Rappelant* que la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, préconise la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L'avenir que nous voulons »,

*Rappelant également* l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et se félicitant de l'inclusion dans ce programme de l'objectif 14 des objectifs de développement durable visant la conservation et l'exploitation durable des océans, tout en ayant à l'esprit également les liens entre la santé et la productivité des océans et les autres objectifs de développement durable,

*Rappelant en outre* la résolution 70/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2015, intitulée « Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » et se félicitant de la décision qui y figure de convoquer la conférence de haut niveau aux Fidji en juin 2017,

<sup>1</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4 : Évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, Montréal, 2014.

<sup>2</sup> *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Contribution du Groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, New York, Cambridge University Press.

*Appréciant* la contribution, conformément au droit international, des conventions et plans d'action pour les mers régionales et des organisations régionales de gestion des pêches à la réalisation de l'objectif 14 des objectifs de développement durable et d'autres objectifs de développement durable connexes pertinents au niveau régional, ainsi qu'au processus de suivi et d'évaluation au niveau régional, notamment dans le cadre des mécanismes régionaux de suivi et d'établissement de rapports qui seront mis en place dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Appréciant également* l'importante contribution qu'apportent de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement à la réalisation des objectifs de développement durable relatifs aux océans ainsi qu'à leurs processus de suivi et d'évaluation,

*Rappelant* que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », a réaffirmé l'engagement pris dans l'objectif 11 des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatif aux mesures de conservation par zone, y compris les aires marines protégées, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, comme moyen de préserver la diversité biologique et d'assurer l'exploitation durable de ses éléments constitutifs<sup>3</sup>, et que la cible 14.5 des objectifs de développement durable préconise que, d'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines et côtières soient préservées,

*Rappelant également* le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et notant avec préoccupation l'évaluation figurant dans la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique indiquant que, en dépit des importants progrès accomplis sur la voie de la réalisation de certains volets de la majorité des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, le rythme des progrès ne sera pas suffisant dans la plupart des cas pour atteindre ces objectifs d'ici à 2020 à moins de prendre des mesures supplémentaires,

*Rappelant en outre* la décision 27/6 du Conseil d'administration relative aux océans, qui engageait vivement les pays à prendre les mesures nécessaires pour honorer leurs engagements actuels, ainsi que ceux contractés à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, concernant la protection et le rétablissement de la santé, de la productivité et de la résilience des océans et des écosystèmes marins, ainsi que la conservation de leur biodiversité, et l'application effective d'une approche écosystémique et du principe de précaution dans la gestion des activités ayant des incidences sur le milieu marin, conformément au droit international, afin de mener à bien les trois volets du développement durable,

*Appréciant* la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la solution des nouveaux problèmes et activités qui aggravent les pressions exercées sur le milieu marin ainsi qu'à l'amélioration des connaissances sur des questions telles que les débris marins, l'acidification des océans, l'hypoxie et les puits et réservoirs de carbone marins et côtiers,

*Appréciant* la contribution qu'apportent les mesures de gestion par zone à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs dans le cadre des instruments internationaux concernés, telles que les zones marines particulièrement sensibles établies par l'Organisation maritime internationale et les écosystèmes marins vulnérables recensés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les travaux sur les aires marines protégées au titre des conventions et plans d'action pour les mers régionales ou d'autres mesures de gestion par zone prises par les organisations régionales de gestion des pêches, en vue d'atteindre la cible de l'objectif 14 des objectifs de développement durable visant à préserver, d'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles, et prenant note des travaux scientifiques et techniques connexes sur les aires marines d'importance écologique et biologique menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres initiatives mondiales,

*Se félicitant* de l'Accord de Paris adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui marque une étape cruciale dans la limitation des effets liés aux changements climatiques que sont le réchauffement et l'acidification des océans et l'élévation du niveau des mers et dans la réduction de leurs conséquences néfastes pour les écosystèmes marins et côtiers et les populations côtières dans le monde, notamment pour les petits États insulaires en développement et autres États vulnérables,

---

<sup>3</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe, par. 177.

*Rappelant* la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, en date du 19 juin 2015, visant l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui porterait sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas des juridictions nationales,

*Tenant compte* de la contribution que le Programme des Nations Unies pour l'environnement peut apporter aux États concernés qui en font la demande pour les aider à assurer la protection et la préservation du milieu marin et, entre autres, les aider à atteindre leurs objectifs au titre des législations internationales applicables,

*Consciente* des défis que pose l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les organisations et instances internationales compétentes sur les questions marines et soulignant la valeur de la coopération et de la coordination entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ces organisations et instances pour ce qui est de contribuer à la mise en œuvre cohérente du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* les trois catégories de sources prioritaires (nutriments, détritiques et eaux usées) pour les travaux au titre de la Déclaration de Manille de 2012 sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

*Prenant note* des Orientations stratégiques concernant les mers régionales pour 2017-2020 adoptées par la dix-septième Réunion mondiale sur les conventions et plans d'action pour les mers régionales,

1. *Prie* le Directeur exécutif d'inclure les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité liés aux océans dans les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération et en coordination avec les instances, accords et organismes mondiaux et régionaux concernés, conformément au droit international, et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session;

2. *Appelle* à poursuivre la coopération et la coordination entre toutes les instances et organisations mondiales et régionales compétentes sur les questions marines, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission baleinière internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin de mettre en œuvre de manière cohérente l'objectif 14 des objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées;

3. *Invite* le Directeur exécutif à fournir les contributions nécessaires à la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendra en juin 2017;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, afin qu'elle entre rapidement en vigueur;

5. *Invite* les États Membres et les conventions et plans d'action pour les mers régionales, en coopération, selon qu'il convient, avec d'autres organisations et instances compétentes, telles que les organisations régionales de gestion des pêches, à œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable concernant les océans et des cibles qui y sont associées ainsi qu'à l'établissement de rapports à ce sujet, et à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier ses travaux, entre autres par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales, afin d'aider les pays et les régions à appliquer une approche écosystémique de la gestion du milieu marin et côtier, notamment en favorisant la coopération intersectorielle aux fins de la gestion intégrée des zones côtières et de l'aménagement de l'espace marin;

7. *Prie également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter aux États Membres qui en font la demande des conseils techniques sur la désignation, la création et la gestion dynamique des aires marines protégées et sur l'application d'autres mesures d'aménagement de l'espace en coopération avec les instances et organisations internationales et régionales compétentes, y compris, selon qu'il convient, les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations régionales de gestion des pêches;

8. *Engage* les États Membres, individuellement et collectivement, ainsi qu'au sein des organisations régionales, à désigner et gérer avec dynamisme des aires marines protégées et à prendre d'autres mesures de conservation par zone qui soient efficaces, conformes au droit national et international et qui s'appuient sur les meilleures informations scientifiques disponibles, afin de réaliser les objectifs mondiaux connexes, en particulier lorsque sensiblement moins de 10 % des zones côtières et marines sont actuellement conservées ou que les aires protégées ne sont pas gérées de manière efficace et équitable, connectées ou représentatives sur le plan écologique;

9. *Engage également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer de participer au processus lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/292 sur l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas des juridictions nationales;

10. *Prend note* du document relatif aux Orientations stratégiques concernant les mers régionales pour 2017-2020 et prie le Directeur exécutif de le communiquer aux conférences des Parties, réunions intergouvernementales et autres organes directeurs des conventions et plans d'action pour les mers régionales;

11. *Prie* le Directeur exécutif, par l'intermédiaire du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de renforcer la coopération, la coordination, la communication et la mise en commun des bonnes pratiques et des informations entre les conventions et plans d'action pour les mers régionales existant dans les différentes zones géographiques, conformément aux Orientations stratégiques concernant les mers régionales pour 2017-2020 du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

12. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions et plans d'action pour les mers régionales ou à envisager de devenir membres de ces conventions et plans d'action et engage le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales, à appuyer de telles initiatives de la part des États Membres;

13. *Engage* les parties contractantes aux conventions pour les mers régionales à envisager la possibilité d'étendre la portée régionale de ces instruments conformément au droit international;

14. *Apprécie* et appuie le partenariat stratégique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier aux fins de la mise en œuvre du programme des systèmes alimentaires durables du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables;

15. *Appuie* la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités visant à restaurer les écosystèmes marins, et en particulier à la gestion et à la restauration des écosystèmes dans les régions côtières, aux solutions d'adaptation aux changements climatiques faisant appel à la nature et à la création d'emplois et de moyens de subsistance durables dans les régions côtières, notamment dans le cadre de partenariats multipartites;

16. *Engage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à fournir un appui scientifique, en coopération avec les organismes, programmes et forums compétents, afin de mieux comprendre – et ainsi d'aider à éviter – les changements brusques, accélérés ou irréversibles de l'environnement dont les conséquences pourraient être considérables au niveau mondial, comme par exemple le dégel du permafrost des fonds marins et la fonte de la banquise et des glaciers;

17. *Prie* le Directeur exécutif d'évaluer l'efficacité de la stratégie marine et côtière 2011 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, en se fondant sur cette évaluation, de présenter une proposition tendant à l'actualiser, la réviser ou la remplacer, pour examen à sa prochaine session.

6<sup>e</sup> séance plénière  
27 mai 2016